

ROYAUME-UNI / CHILI.

La position d'Amnesty International concernant la décision de la Chambre des Lords de tenir une nouvelle audience sur le cas d'Augusto Pinochet

Index AI : EUR 45/35/98

#### DÉCLARATION PUBLIQUE

Le droit de contester une décision de justice défavorable constitue l'un des éléments clés d'une procédure judiciaire équitable et impartiale. Lorsque l'attention des médias a été attirée la semaine dernière sur le fait que Lord Hoffmann était le directeur d'Amnesty International Charity Ltd – qui opère indépendamment d'Amnesty International Ltd –, l'Organisation a souligné que les activités caritatives de Lord Hoffmann constituaient un fait de notoriété publique et que toute crainte relative à un éventuel parti pris devait être soumise à la Chambre des Lords.

Amnesty International soutient sans réserve le principe selon lequel la procédure judiciaire doit être équitable, indépendante et impartiale. À la suite de la décision rendue ce jour (jeudi 17 décembre 1998) par la Chambre des Lords, l'Organisation s'emploiera de nouveau à informer la cour sur les normes et les dispositions du droit international aux termes desquelles nul individu, y compris un ancien chef d'État, ne saurait bénéficier d'une quelconque immunité pour des actes de torture ou des crimes contre l'humanité.

La justice doit pouvoir suivre son cours, afin qu'un tribunal puisse déterminer dans le cadre d'un procès équitable si Augusto Pinochet est coupable ou innocent des crimes contre l'humanité perpétrés au Chili sous le régime militaire.

Amnesty International exhorte une fois encore tous les États à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enquêter sur les actes de torture ainsi que les crimes contre l'humanité et de traduire en justice les individus accusés de tels agissements.